



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/82

TARIFS POUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES : CONCERTS, THÉÂTRES ET AUTRES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération 2007/63 du 25 septembre 2007 fixant les tarifs des manifestations culturelles,
VU la délibération 2017/56 du 12 décembre 2017 uniformisant les tarifs des manifestations culturelles,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les participations financières adultes et enfants pour les différences manifestations organisées par la ville,

D É C I D E

ARTICLE 1 - Que les délibérations 2007-63 et 2017-56 sont abrogées et les tarifs suivants sont applicables à compter de la présente décision :

Coût du spectacle Entre X€ et X€	Théâtre		Concerts		Autres manifestations culturelles	
	Adultes à partir de 16 ans	Enfants jusqu'à 15 ans inclus	Adultes à partir de 16 ans	Enfants jusqu'à 15 ans inclus	Adultes à partir de 16 ans	Enfants jusqu'à 15 ans inclus
- € 1 500,00 €	5,00 €	3,00 €	2,00 €	2,00 €	3,00 €	3,00 €
1 501,00 € 3 000,00 €	9,00 €	4,00 €	8,00 €	4,00 €	3,00 €	3,00 €
3 001,00 € 4 000,00 €	16,00 €	8,00 €	13,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €
4 001,00 € et plus	16,00 €	8,00 €	15,00 €	7,00 €	3,00 €	3,00 €

ARTICLE 2 - Que dans certains cas spécifiques, un tarif autre peut être fixé par décision du Maire.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au préfet du Val-d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.



Fait à PARMAIN, le 16 septembre 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**